

AVIS AUX PARTICIPANTS

Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du N.-B., membres du SCFP

Voici une mise à jour à l'intention des participants au régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SCFP (le « régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP ») portant sur les récentes décisions prises par le conseil des fiduciaires du régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP au sujet des dispositions précises du régime de retraite.

Entente réciproque de transfert avec le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick

Participants qui prennent leur retraite

Les participants au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP qui ont des actifs dans le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick (le « régime des employés à temps partiel et saisonniers ») et qui prendront leur retraite d'ici six mois peuvent remplir une demande de transfert de service à partir du régime des employés à temps partiel et saisonniers au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP. Ils peuvent obtenir une demande à partir du site Web de la Division des pensions et avantages sociaux des employés : www.gnb.ca/SCFP1252 et doivent la remplir avec leur agent des ressources humaines ou de la paie. Une estimation indiquant le coût du transfert de service à partir du régime des employés à temps partiel et saisonniers au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP sera alors traitée et fournie au participant qui prendra sa retraite.

Tous les autres participants au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP ayant des actifs dans le régime des employés à temps partiel et saisonniers

Compte tenu du très grand nombre de participants au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP ayant des actifs dans le régime des employés à temps partiel et saisonniers, il ne sera pas possible de traiter la demande de chacun des participants. L'administrateur du régime travaille donc à préparer une estimation pour chacun des participants actifs (à temps plein ou à temps partiel) au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP, qui indiquera le nombre d'années de service qu'il peut racheter dans le régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP avec les actifs à son compte dans le régime des employés à temps partiel et saisonniers. On prévoit fournir ces estimations aux participants plus tard cette année; plus de renseignements seront fournis à ce sujet au cours des prochains mois.

Désignation d'un bénéficiaire

Une modification à une disposition qui découle de la mise en œuvre du régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP se rattache à la désignation d'un bénéficiaire. Veuillez noter que, si un participant au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP a un (e) conjoint (e) et désigne une personne autre que son conjoint (e) comme bénéficiaire, le droit du (de la) conjoint (e) à une prestation de décès a préséance sur le droit du bénéficiaire à une telle prestation (c'est-à-dire que le (la) conjoint (e) aura droit à la prestation de décès).

Un (e) conjoint (e) peut renoncer à son droit à une prestation de retraite à la retraite du participant au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP en signant le formulaire « Renonciation à la pension commune et de survivant » (formulaire 5 de la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-*

Désignation d'un bénéficiaire (suite)

Brunswick). Cependant, le formulaire de renonciation peut seulement être signé dans les 12 mois précédant la retraite. Le formulaire « Changement de bénéficiaire » et le formulaire « Renonciation à la pension commune et de survivant » sont disponibles sur le site Web de la Division des pensions et avantages sociaux des employés à l'adresse suivante : www.gnb.ca/SCFP1252.

Rachat de service

Les dispositions concernant le rachat de service ont été mises à jour pour le régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP. **Dans le cadre de ces modifications, les dispositions concernant le rachat de service entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.**

Veillez lire les mises à jour sur les dispositions concernant le rachat de service ci-dessous lesquelles fournissent le coût pour racheter du service jusqu'au 31 décembre 2013 avec les règles antérieures ainsi que les nouvelles règles pour calculer le rachat de service à partir du 1^{er} janvier 2014. Veuillez prendre note que le formulaire de demande de rachat de service actuel sera valide jusqu'au 31 décembre 2013. Un formulaire révisé sera disponible d'ici la fin de cette année.

Actuellement, aucune disposition du régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP n'autorise le rachat de service à temps partiel. Le conseil des fiduciaires se penchera sur cette possibilité au cours de son examen et les modifications, s'il y a lieu, seront communiquées à tous les participants du régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP.

Si vous souhaitez obtenir une estimation du coût pour un rachat de service, veuillez communiquer avec votre agent (e) en ressources humaines ou de la paie afin de remplir un formulaire de rachat de service.

Période d'attente

Description: *Les participants peuvent racheter la période d'attente qui précède la date d'entrée du participant au régime de retraite des hôpitaux du SCFP / régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP si ce service n'a pas déjà été crédité comme service ouvrant droit à pension au régime de retraite des hôpitaux du SCFP / régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP.*

Admissibilité	Aucun délai n'est fixé pour le rachat par le participant de sa période d'attente.
Coût de rachat du service	<p>Jusqu'au 31 décembre 2013, le coût sera:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux fois les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant. <p>A partir du 1^{er} janvier 2014, le coût sera <u>le plus élevé</u> des deux montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant; ou • La valeur de terminaison rajustée (voir la section intitulée : « Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée? » à la page 6 pour plus de renseignements).

Période de mise en disponibilité

Description: ~~Les participants ont le droit de racheter une période de mise en disponibilité à la condition d'avoir été rappelés et d'avoir recommencé à adhérer au régime de retraite des hôpitaux du SCFP / régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP au cours de la période de mise en disponibilité au sens de la convention collective applicable. Le participant doit avoir cotisé au régime de retraite des hôpitaux du SCFP / régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP immédiatement avant la période de mise en disponibilité et ne doit pas avoir opté pour un remboursement au titre de son service avant la période de mise en disponibilité.~~

Règles jusqu'au 31 décembre 2013

Admissibilité	Aucun délai n'est fixé pour le rachat par le participant d'une période de mise en disponibilité.
Coût de rachat du service	Le coût sera : <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant

Règles à partir du 1^{er} janvier 2014

Admissibilité	Groupe A : Les participants qui choisissent de racheter leur période de mise en disponibilité <u>dans l'année</u> suivant la date de la reprise de leurs cotisations au régime de retraite des hôpitaux du SCFP / régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP.
	Groupe B : Les participants qui choisissent de racheter leur période de mise en disponibilité <u>après un an</u> suivant la date de reprise de leurs cotisations au régime de retraite des hôpitaux du SCFP / régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP.
Coût de rachat du service	Groupe A : Le coût sera : <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant.
	Groupe B : Le coût sera <u>le plus élevé</u> des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant; ou • La valeur de terminaison rajustée (voir la section intitulée: « Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée? » à la page 6 pour plus de renseignements).

Veillez prendre note que la « période de mise en disponibilité » n'était pas un type de service qu'on pouvait racheter avant que le Régime de retraite des employés des hôpitaux du N.-B., membres du SCFP, local 1252 adopte le modèle à risques partagés, et n'est pas un type de service qu'on peut racheter (avant et après le 31 décembre 2013) en vertu du régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP. Nous nous excusons des inconvénients que ceci aurait pu occasionner.

Service ayant fait l'objet d'un remboursement

Description: Le service ayant fait l'objet d'un remboursement en vertu du régime de retraite des hôpitaux du SCFP /régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP.

Règles jusqu'au 31 décembre 2013

Admissibilité	Aucun délai n'est fixé pour le rachat par le participant d'une période de service ayant fait l'objet d'un remboursement.
Coût de rachat du service	Le coût sera <u>le plus élevé</u> des deux montants suivants: <ul style="list-style-type: none"> Le montant du remboursement, plus les intérêts, entre la date du remboursement et la date à laquelle le participant choisit de racheter le service; ou Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant.

Règles à partir du 1^{er} janvier 2014

Admissibilité	Groupe A : <ul style="list-style-type: none"> Le participant est réembauché <u>dans les trois années</u> suivant la date de sa cessation d'emploi; et Le participant choisit de racheter le service ayant fait l'objet d'un remboursement <u>dans l'année</u> suivant la date du renouvellement de son adhésion au régime de retraite des hôpitaux du SCFP /régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP.
	Groupe B : Tous les participants qui ont déjà reçu un remboursement au titre de leur service en vertu du régime de retraite des hôpitaux du SCFP /régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP, mais qui ne rencontrent pas les critères d'admissibilité établis pour le groupe A.
Coût de rachat du service	Groupe A : Le coût sera <u>le plus élevé</u> des deux montants suivants: <ul style="list-style-type: none"> Le montant du remboursement, plus les intérêts, entre la date du remboursement et la date à laquelle le participant choisit de racheter le service; ou Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant.
Coût de rachat du service	Groupe B : Le coût sera <u>le plus élevé</u> des trois montants suivants:

Coût de rachat du service (suite)	<ul style="list-style-type: none"> Le montant du remboursement, plus les intérêts, entre la date du remboursement et la date à laquelle le participant choisit de racheter le service; ou Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant; ou La valeur de terminaison rajustée (voir la section intitulée « Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée? » à la page 6 pour plus de renseignements).
--	--

Congé autorisé

Description: Une période de congé autorisé non payé, au cours de laquelle le participant cotisait au régime de retraite immédiatement avant et après le congé non payé (sous réserve des maximums autorisés par la Loi de l'impôt sur le revenu).

Règles jusqu'au 31 décembre 2013

Admissibilité	Aucun délai n'est fixé pour le rachat par le participant d'une période de congé autorisé.
Coût de rachat du service	Le coût sera : <ul style="list-style-type: none"> Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant.

Règles à partir du 1^{er} janvier 2014

Admissibilité	<p>Groupe A : Les participants qui choisissent de racheter leur période de congé non payé <u>dans l'année</u> suivant la date de reprise des cotisations au régime de retraite des hôpitaux du SCFP / régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP.</p> <p>Groupe B : Les participants qui choisissent de racheter leur période de congé non payé <u>après un an</u> suivant la date de reprise des cotisations au régime de retraite des hôpitaux du SCFP / régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP.</p>
Coût de rachat du service	<p>Groupe A : Le coût sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant. <p>Groupe B : Le coût sera le <u>plus élevé</u> des deux montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les cotisations exigées de l'employé pour la période de service rachetée en fonction du taux de cotisation actuel au régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et du salaire actuel du participant; ou La valeur de terminaison rajustée moins le coût de l'employeur (voir la section intitulée : « Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée? » à la page 6 pour plus de renseignements).

Qu'est-ce que la valeur de terminaison rajustée?

La valeur de terminaison rajustée est la valeur actuarielle totale de la prestation, qui est calculée en utilisant le taux d'actualisation du calcul du passif de la politique de financement. Ceci inclurait aussi les prestations accessoires dévolues et non dévolues (telles que les subventions de retraite anticipée et les prestations de raccordements) et serait ajustée pour tenir compte du niveau de provisionnement du régime si celui-ci dépasse 1.0.

Le tableau ci-dessous fourni un exemple de ce que serait le coût pour racheter une année de service pour un employé avec des gains annuels de 38 000 \$ selon 1) les cotisations de l'employé en fonction du taux de cotisation actuel du régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et 2) la valeur de terminaison rajustée en fonction des différents âges :

Âge	Cotisations de l'employé en fonction du taux de cotisation actuel du régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (gains annuels de 38 000 \$)	Valeur de terminaison rajustée (gains annuels de 38 000 \$)
60	3 420 \$	8 800 \$
55	3 420 \$	7 000 \$
50	3 420 \$	7 300 \$
45	3 420 \$	5 900 \$
40	3 420 \$	4 800 \$
35	3 420 \$	3 900 \$
30	3 420 \$	3 100 \$

État des prestations de l'employé (e)

Veillez noter que l'état des prestations de l'employé (e) de 2012 qui serait normalement distribué aux participants au printemps 2013 sera seulement disponible à l'automne, car l'administrateur du régime poursuit la mise en œuvre du modèle de régime à risques partagés.

Futures mises à jour

Nous continuerons de vous fournir des mises à jour au fur et à mesure que les renseignements seront disponibles. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec un conseiller ou une conseillère en prestations à la Division des pensions et avantages sociaux des employés en composant le 453-2296 (région de Fredericton) ou le 1-800-561-4012 (numéro sans frais).